



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 23 FEV. 2010

Autorité environnementale
Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande de déclaration d'utilité publique relative à la ZAC
« Projet de renouvellement urbain du quartier Empalot »
portée par Toulouse Métropole
(concessionnaire SEM Oppidea)
sur la commune de Toulouse (31)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° Garance : 2187

Réf. : HP-AME-520Ff-31-Toulouse_Empalot-AE-AEDUPavis

SOMMAIRE

Résumé de l'avis.....	3
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet et cadre juridique.....	5
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Enjeux environnementaux.....	5
1.3. Cadre juridique.....	5
2. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	6
2.1 Santé / Environnement.....	6
2.1.1 Analyse du contenu de l'étude.....	6
2.1.2 Avis de l'Autorité environnementale.....	7
2.2. Préservation de la ressource en eau et prévention des pollutions ; prévention du risque inondation.....	7
2.2.1 Analyse du contenu de l'étude.....	7
2.2.2. Avis de l'Autorité environnementale.....	8
2.3. Sites et Paysages - Patrimoine architectural.....	8
2.3.1 Analyse du contenu de l'étude.....	8
2.3.2. Avis de l'Autorité environnementale.....	8
2.4 Nuisances sonores.....	8
2.4.1 Analyse du contenu de l'étude.....	8
2.4.2. Avis de l'Autorité environnementale.....	9
2.5 Milieux naturels et équilibres biologiques.....	9
2.5.1. Évaluation des incidences Natura 2000.....	9
2.5.2. Analyse du contenu de l'étude.....	9
2.5.3. Avis de l'Autorité environnementale.....	10
2.6 Énergie -Climat – Qualité de l'air.....	10
2.6.1 Analyse du contenu de l'étude.....	10
2.6.2. Avis de l'Autorité environnementale.....	11
Conclusion.....	11

RÉSUMÉ DE L'AVIS

L'étude d'impact présentée par la communauté urbaine Toulouse Métropole a pour objet l'aménagement de la ZAC « Empalot » sur la commune de Toulouse.

Analyse de l'étude d'impact

Santé-environnement

Concernant les bâtiments, les éléments relatifs à la réduction des nuisances et à la valorisation des déchets que permet la déconstruction-démolition apparaissent satisfaisants. Les indications relatives à l'élimination des matériaux pouvant contenir de l'amiante n'appellent pas d'observation particulière. L'Autorité environnementale insiste cependant sur la rigueur nécessaire dans la conduite du chantier pour éviter l'exposition des populations à l'amiante et limiter l'exposition aux poussières.

Concernant la gestion des sols pollués, les dispositions proposées répondent aux exigences réglementaires et les engagements pris par l'aménageur permettront de garantir la compatibilité des terrains traités avec les futurs usages prévus sur la ZAC, y compris les usages sensibles.

Préservation de la ressource en eau et prévention des pollutions

En ce qui concerne les eaux pluviales, le projet apportera une amélioration dès lors qu'il prévoit une mise en conformité du système de collecte avec le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole. Les éléments présentés n'appellent pas d'observation particulière.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'implantation de bâtiments en zone inondable, les dispositifs envisagés ont fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2014 au titre de la « loi sur l'eau ».

Sites et Paysages

Malgré l'absence de réelle analyse paysagère dans l'état initial de l'environnement, les éléments fournis exposent clairement le projet urbain retenu pour le réaménagement du quartier d'Empalot, et permettent d'en apprécier l'ampleur et les incidences.

Nuisances sonores

Les éléments présentés n'appellent pas d'observation particulière.

Milieux naturels et équilibres biologiques

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » n'appelle pas d'observation particulière dans la mesure où les éléments présentés dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » justifient du respect des valeurs seuils à ne pas dépasser pour atteindre le bon état des eaux de la Garonne.

L'étude d'impact n'appelle pas d'observation concernant la prise en compte de la biodiversité. L'état initial, qui apparaît très complet, ne met pas en évidence d'enjeu fort dans ce domaine. Les mesures d'évitement et de réduction apparaissent adaptées et proportionnées au contexte et aux enjeux du projet. Une vigilance et une attention particulière devront par contre être apportées aux projets ultérieurs d'aménagement du parc toulousain (île du Ramier) et de mise en valeur des bords de Garonne.

Energie - Climat

Le projet affiche des orientations positives dans le domaine de la valorisation des énergies renouvelables. Toutefois des objectifs spécifiques ambitieux pourraient être fixés pour les équipements publics à réaliser dans le périmètre de l'opération.

Par ailleurs, l'adaptation au changement climatique fait l'objet de principes qui devront trouver une traduction opérationnelle dans l'aménagement des espaces publics et dans le règlement de la ZAC.

Enfin, malgré les dispositions prises, le projet devrait engendrer une hausse sensible des déplacements automobiles à l'horizon 2025. Des actions complémentaires seront à envisager afin de limiter autant que possible cette hausse, et de favoriser des reports modaux vers les transports en commun et les modes doux dont les parts respectives à cet horizon ne sont pas évaluées.

Conclusion

L'étude d'impact, le mémoire en réponse et les pièces complémentaires qui l'accompagnent abordent de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet. Les éléments présentés sont perfectibles sous certains aspects (les objectifs déjà positifs affichés en matière de lutte contre le changement climatique pourraient faire l'objet d'une recherche d'optimisation supplémentaire, notamment concernant les déplacements) mais ne présentent pas d'insuffisance notable.

Ces éléments sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet

Le projet de ZAC du quartier Empalot est porté par Toulouse Métropole. La zone concernée représente une emprise d'environ 31 hectares sur la commune de Toulouse.

La ZAC s'inscrit dans le cadre du renouvellement urbain du quartier d'Empalot. Ce quartier se structure autour d'un parc de logements publics des années 50 et 60 (dont 85 % de parc social) qui accueille environ 6 700 habitants. Il présente aujourd'hui une image détériorée, un habitat à requalifier, un manque d'ouverture vers les quartiers environnants, des équipements publics pour certains vétustes, et des espaces verts à revaloriser.

Le projet répond à plusieurs objectifs :

- engager la rénovation urbaine à partir du cœur du quartier ;
- construire de nouveaux logements, variés et attractifs ;
- améliorer les liaisons avec les quartiers environnants ;
- poursuivre la restructuration / reconstruction des équipements ;
- améliorer la qualité des logements existants et les conditions de vie des habitants.

Le quartier d'Empalot est intégré au territoire du grand projet de ville, qui depuis 2003 se poursuit en partenariat avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux potentiels de ce projet concernent :

- le lien santé - environnement ;
- la collecte et l'élimination des eaux pluviales, et la gestion du risque inondation ;
- le paysage ;
- le bruit ;
- la biodiversité ;
- la sobriété énergétique et le changement climatique.

1.3. Cadre juridique

Le projet de ZAC «Empalot» a fait l'objet d'une procédure de création par délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Toulouse Métropole en date du 9 février 2012. L'étude d'impact réalisée à cette étape de la procédure a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (dénommée ci-après « Autorité environnementale ») publié le 1^{er} février 2012. La communauté urbaine a ensuite désigné la SEM Oppidea en tant que concessionnaire en vue de réaliser le programme global des constructions et le programme des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ZAC.

Dans le cadre de la préparation du dossier de réalisation, l'étude d'impact a fait l'objet de compléments afin de prendre en compte les évolutions du projet, et les observations émises par l'Autorité environnementale dans son avis en date du 1^{er} février 2012. Le dossier comprenant l'étude d'impact complétée a été transmis pour avis à l'Autorité environnementale, qui en a accusé

réception le 26 avril 2013 et a émis un deuxième avis en date du 24 juin 2013. Le dossier de réalisation a été approuvé le 7 novembre 2013.

La présente saisine de l'Autorité environnementale intervient à l'initiative du préfet de la Haute-Garonne dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération initiée à la demande de Toulouse Métropole. L'Autorité environnementale dispose de deux mois à réception du dossier pour émettre son avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Par ailleurs, le projet jouxte la zone spéciale de conservation FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », et se situe à 3,5 km environ de la zone de protection spéciale FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ». Il est soumis à évaluation de ses incidences sur la conservation de ces sites identifiés dans le cadre du réseau Natura 2000. Conformément aux dispositions de l'article R. 414-22 du Code de l'environnement, l'étude d'impact tient lieu d'évaluation d'incidences Natura 2000.

Il convient enfin d'indiquer que du fait des remblais effectués dans le lit majeur de la Garonne, ce projet a fait l'objet d'une autorisation préfectorale par arrêté du 16 avril 2014 au titre des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 (rubrique 3.2.2.0) du Code de l'environnement.

Le présent avis de l'Autorité environnementale sera publié sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, en application de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement. Il sera joint au dossier d'enquête publique unique ayant pour objet l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, la détermination des parcelles à déclarer cessibles et la mise en compatibilité du PLU.

2. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact figurant dans le dossier de DUP, datée d'avril 2013, est celle du dossier de réalisation de la ZAC. Elle est formellement complète au regard des dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un mémoire en réponse à l'avis émis par l'Autorité environnementale en date du 24 juin 2013, dénommé ci-après « mémoire en réponse », et de pièces complémentaires (rapport technique du bureau d'études EGIS sur le devenir des terres excavées, extrait du dossier « loi sur l'eau » relatif aux incidences de l'opération sur la qualité des eaux, arrêté préfectoral relatif à l'autorisation « loi sur l'eau » en date du 16 avril 2014 et récépissé de déclaration concernant la création d'un piézomètre).

Le présent avis de l'Autorité environnementale reprend point par point les observations émises à l'occasion de la précédente consultation au regard des réponses et des compléments apportés.

2.1 Santé / Environnement

2.1.1 Analyse du contenu de l'étude

Cette thématique est particulièrement prégnante compte tenu de la nature de ce projet de ZAC, qui consiste à restructurer profondément le quartier d'Empalot par un important programme de démolition / reconstruction de logements et équipements. Elle nécessite que soient particulièrement analysés les impacts du projet en lien avec la démolition des 1 200 logements et des équipements concernés d'une part, et avec la présence de sols pollués d'autre part.

En ce qui concerne la démolition de bâtiments, l'étude d'impact indique (pp. 174-175) que l'option retenue consiste à déconstruire progressivement les bâtiments plutôt que de les détruire par explosifs. Cette option permet de réduire fortement les émissions de poussières, et d'envisager la

valorisation d'une partie des déchets issus de cette démolition par la mise en œuvre de mesures de tri et de recyclage. Ces déchets pourront être notamment réutilisés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, les déchets non valorisables étant éliminés par des filières adaptées et agréées par Toulouse Métropole. Différentes mesures sont par ailleurs proposées pour limiter les impacts sonores du chantier. Il est notamment rappelé que les chantiers sont soumis à la réglementation relative aux bruits de voisinage (loi du 31 décembre 1992 et arrêté préfectoral du 23 juillet 1996).

Il est précisé (étude d'impact p. 174 et mémoire en réponse p. 2) qu'un diagnostic amiante sera réalisé préalablement aux travaux de démolition / déconstruction conformément aux dispositions de l'article R. 1334-19 du Code de la santé publique, et qu'il sera communiqué lors de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux. Des mesures spécifiques en cas de présence avérée d'amiante sont indiquées.

En ce qui concerne la présence de sols pollués, un plan de gestion a été réalisé ; il est joint en annexe. Le « mémoire en réponse » produit par Oppidéa (pp. 3 à 6) synthétise les modalités de gestion de ces sols pollués, notamment les seuils au-delà desquels une évacuation s'impose, et les modalités de traitement et de stockage des sols pollués excavés.

2.1.2 Avis de l'Autorité environnementale

Concernant les bâtiments, les éléments relatifs à la réduction des nuisances et à la valorisation des déchets que permet la déconstruction / démolition apparaissent satisfaisants. Les indications relatives à l'élimination des matériaux pouvant contenir de l'amiante n'appellent pas d'observation particulière. L'Autorité environnementale insiste, cependant, sur la rigueur nécessaire dans la conduite du chantier pour éviter l'exposition des populations à l'amiante et limiter l'exposition aux poussières.

Concernant la gestion des sols pollués, les éléments contenus dans le « mémoire en réponse » sont satisfaisants. Les dispositions proposées répondent aux exigences réglementaires et les engagements pris par l'aménageur permettront de garantir la compatibilité des terrains traités avec les futurs usages prévus sur la ZAC, y compris les usages sensibles.

2.2. Préservation de la ressource en eau et prévention des pollutions ; prévention du risque inondation

2.2.1 Analyse du contenu de l'étude

Concernant les eaux pluviales, l'étude d'impact indique (pp. 185-189) que les eaux de ruissellement des espaces privés nouvellement aménagés seront régulées à la parcelle avec écrêtement par des ouvrages de rétention implantés dans ces zones, celles des immeubles existants étant dirigées vers le réseau de collecte public sans écrêtement préalable. Les eaux de ruissellement des espaces publics seront dirigées vers le réseau public existant après écrêtement dans des ouvrages de rétention publics.

Le réseau de collecte de Toulouse Métropole dans lequel seront rejetées les eaux de ruissellement de la ZAC étant en situation régulière par rapport à son rejet, aucune démarche n'est nécessaire au titre de la loi sur l'eau au regard de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 124-1 du Code de l'environnement. Cependant, le mémoire en réponse (pp. 6 et 7) précise les moyens prévus en matière de gestion des eaux de ruissellement et l'extrait du dossier « loi sur l'eau » justifie du respect des valeurs seuils à ne pas dépasser pour atteindre le bon état des eaux de la Garonne.

Concernant l'implantation de constructions en zone inondable (pp. 182-185), l'aménagement respecte le règlement du PPRI, en vigueur depuis 2011. La surface des constructions nouvelles envisagées en zone inondable, évaluée à 7 ha, soumet le projet au régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au regard de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 124-1 du Code de l'environnement. La création d'ouvertures permettant d'inonder les parkings souterrains est prévue pour compenser les surfaces soustraites au champ d'expansion des crues.

Concernant les eaux souterraines, les éventuels rabattements temporaires de la nappe rendus nécessaires en phase de chantier devront être réalisés dans le respect du contexte réglementaire décrit dans la note de la direction départementale des territoires (DDT) traitant de cette procédure. Ce point est pris en considération en page 7 du mémoire en réponse.

Enfin, il est indiqué en page 7 du mémoire en réponse que les piézomètres installés dans le cadre des mesures de suivi de la nappe ont fait l'objet d'une régularisation administrative au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 124-1 du Code de l'environnement.

2.2.2. Avis de l'Autorité environnementale

En ce qui concerne les eaux pluviales, le projet apportera une amélioration dès lors qu'il prévoit une mise en conformité du système de collecte avec le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole. Les éléments présentés n'appellent pas d'observation particulière.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'implantation de bâtiments en zone inondable, les dispositifs envisagés ont fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2014 au titre de la « loi sur l'eau ».

2.3. Sites et Paysages - Patrimoine architectural

2.3.1 Analyse du contenu de l'étude

L'état initial du site est examiné en pages 87 à 92 du dossier. Il est identique à celui contenu dans l'étude d'impact initiale, avec un examen succinct du lien entre Empalot et la Garonne, une analyse rapide du paysage urbain du quartier, et une analyse paysagère des espaces verts urbains. Ces analyses restent cependant à un niveau très global, sans véritable caractérisation des enjeux paysagers.

Les aménagements envisagés sont détaillés en pages 158 à 167, et les effets sur le paysage et les mesures d'insertion du projet sont présentés de manière synthétique en pages 196-202. Enfin, des cahiers des charges de cession de terrains et des cahiers de recommandation architecturale, urbaine et paysagère, non établis à ce stade des études, sont prévus. Une charte des espaces publics servira de base à leur élaboration ; cette charte aborde le traitement des espaces publics, des espaces verts, des sols et de l'éclairage.

2.3.2. Avis de l'Autorité environnementale

Malgré l'absence de réelle analyse paysagère dans l'état initial de l'environnement, les éléments fournis exposent clairement le projet urbain retenu pour le réaménagement du quartier d'Empalot, et permettent d'en apprécier l'ampleur et les incidences.

2.4 Nuisances sonores

2.4.1 Analyse du contenu de l'étude

Une modélisation acoustique permettant d'identifier les mesures compensatoires à mettre en œuvre en lien avec la création de voies nouvelles et la modification de certaines voiries existantes est présentée en pages 222 à 226 de l'étude d'impact.

Il en ressort qu'un seul bâtiment existant le long de la future voie à créer entre l'avenue de Lattre de Tassigny et l'avenue Jean Moulin (la tour d'Aix) devrait connaître un écart entre les situations « avec » et « sans » projet supérieur à 2 dB(A). Des mesures acoustiques seront réalisées après la mise en service de la voie pour confirmer le dépassement des niveaux sonores réglementaires ; des mesures compensatoires (protection par isolement de façades) seront mises en œuvre si nécessaire.

Aux abords de l'allée Henri Sellier, la simulation acoustique ne montre pas de transformation significative au sens de la réglementation. Aucune mesure compensatoire n'est donc prévue le long de cette voie.

Par ailleurs, le mémoire en réponse indique (pp. 8-9) que les autres voies nouvelles créées à l'occasion du projet correspondent à des voies de desserte locale, supportant une circulation limitée et dont la vitesse sera limitée à 30 km/h (voir plan de hiérarchisation de la voirie en p. 220 de l'étude d'impact).

2.4.2. Avis de l'Autorité environnementale

Les éléments présentés apportent une réponse à la précédente observation de l'Autorité environnementale concernant le caractère restrictif des modélisations réalisées. Ils n'appellent pas d'observation particulière.

2.5 Milieux naturels et équilibres biologiques

2.5.1. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les sites FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » est présentée en pages 232 à 234. La principale incidence potentielle identifiée concerne le rejet d'eaux de ruissellement en phase travaux et d'exploitation.

L'étude d'impact indique que la totalité des eaux pluviales de la ZAC seront collectées par le réseau public de Toulouse Métropole qui se trouve en situation régulière par rapport à la législation sur l'eau. L'évaluation d'incidences Natura 2000 conclut donc à un risque d'incidences non significatif dans la mesure où la chaîne de traitement est respectée.

2.5.2. Analyse du contenu de l'étude

L'étude d'impact présente un état initial très approfondi, basé sur des observations réparties sur un cycle biologique complet.

Il en ressort qu'aucun habitat naturel à enjeux ni aucune espèce floristique protégée ne sont présents dans le périmètre de la ZAC. En ce qui concerne les espèces faunistiques, les enjeux portent essentiellement sur des espèces nicheuses de passereaux sans toutefois qu'aucune d'entre elles ne présente de valeur patrimoniale particulière. Le site ne présente pas d'enjeux réels pour les mammifères (uniquement zones de chasse et axes de déplacement de chiroptères), les batraciens, les reptiles (seul le Lézard vert, espèce commune a été contacté) et les insectes.

La ZAC jouxte par contre la Garonne et ses berges, qui présentent des enjeux forts pour l'habitat de forêt alluviale à *Alnus Glutinosa*, les poissons (notamment les grands migrateurs amphihalins), les oiseaux, les insectes (plus particulièrement les odonates) et, dans une moindre mesure, les chiroptères (zones de chasse et axes de déplacement), les amphibiens (avec la présence d'habitats de reproduction) et les reptiles (présence du Lézard des murailles, du Lézard vert et de la Couleuvre verte et jaune, espèces protégées mais communes).

Compte tenu du niveau très modéré d'enjeux dans le périmètre de la ZAC, les principales mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les effets du projet concernent la délimitation physique stricte des zones de travaux et l'adaptation de la période de travaux pour l'abattage des arbres afin d'éviter les destructions d'individus (oiseaux, chiroptères) et les dérangements en période de reproduction de l'avifaune, ainsi qu'un accompagnement de cette phase par un écologue. La destruction d'habitats de chasse, de reproduction ou de repos sera compensée dans le cadre du projet par la restructuration des espaces verts, leur réensemencement et la plantation d'essences arbustives et arborées. L'installation de 16 nichoirs artificiels est également prévue.

Le projet n'aura par ailleurs pas d'impacts directs sur les habitats et les espèces présents en bord de Garonne. La mise en place d'un assainissement provisoire et des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles en phase de chantier sont prévus pour éviter tout impact indirect.

En ce qui concerne la trame verte et bleue, l'étude d'impact indique (pp. 201 et 251) que le projet n'a aucune incidence négative significative au niveau local ou régional, mais s'efforcera au contraire de développer les continuités nord-sud et est-ouest.

2.5.3. Avis de l'Autorité environnementale

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » n'appelle pas d'observation particulière dans la mesure où les éléments présentés dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » justifient du respect des valeurs seuils à ne pas dépasser pour atteindre le bon état des eaux de la Garonne.

L'étude d'impact n'appelle pas d'observation particulière concernant la prise en compte de la biodiversité. L'état initial, qui apparaît très complet, ne met pas en évidence d'enjeu fort dans ce domaine. Les mesures d'évitement et de réduction apparaissent adaptées et proportionnées au contexte et aux enjeux du projet.

Une vigilance et une attention particulière devront par contre être apportées aux projets ultérieurs d'aménagement du parc toulousain (île du Ramier) et de mise en valeur des bords de Garonne.

2.6 Énergie -Climat – Qualité de l'air

2.6.1 Analyse du contenu de l'étude

Les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sont liées d'une part aux déplacements, et d'autre part au fonctionnement des bâtiments (chauffage et climatisation).

L'étude d'impact (pp. 189-190) identifie 3 grandes catégories de mesures destinées à lutter contre le changement climatique et à protéger l'atmosphère : réduire les besoins en déplacements automobiles en favorisant les modes alternatifs (transports en commun et modes doux) ; réduire la consommation énergétique de l'éclairage à l'échelle du quartier ; utiliser des sources d'énergie renouvelables pour chauffer, éclairer et rafraîchir (une étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables a été réalisée). L'adaptation au changement climatique par la lutte contre les îlots de chaleur et le confort d'été est également évoquée, mais de manière succincte et sous forme de principes généraux ; le mémoire en réponse en fait le rappel, mais sans apporter plus de précisions.

Concernant les déplacements (pp. 218-222), il est indiqué que la création de la ligne de tramway Garonne devrait entraîner, par effet de report, une augmentation de la circulation sur les axes structurants qui entourent la ZAC. L'étude d'impact met en évidence la nécessité de favoriser un report modal en valorisant le bon niveau de desserte en transports en commun (TC) lié à la présence du métro au cœur du quartier. Des évolutions de la desserte TC (lignes de bus) à une échelle plus large sont également en cours de réflexion. Les modes doux seront par ailleurs privilégiés par le développement de stationnements cyclables sécurisés à proximité du métro, des commerces et des pôles d'emplois ; les logements devront également être équipés de locaux à vélos.

En ce qui concerne les bâtiments (pp. 213-217), le projet s'oriente dans un premier temps vers le raccordement des nouvelles constructions à la chaufferie collective propre au quartier, puis à terme vers une connexion à un réseau de chaleur couvrant l'ensemble des besoins énergétiques des quartiers Montaudran, Malepère, Saint Exupéry et Empalot.

Les impacts du projet sur la qualité de l'air et l'évaluation des coûts collectifs des pollutions et nuisances sont évoqués en pages 228-230. Malgré les dispositions rappelées ci-dessus, les

évaluations réalisées font apparaître une augmentation de 25 à 30 % des émissions de gaz à effet de serre et des principaux polluants entre la situation « sans » et « avec » projet à l'horizon 2025.

2.6.2. Avis de l'Autorité environnementale

Le renouvellement urbain du quartier d'Empalot est l'occasion de traduire de manière opérationnelle les objectifs de lutte contre le changement climatique et d'adaptation au changement climatique affirmés aux niveaux international, communautaire et national.

Le projet affiche des orientations positives dans le domaine de la valorisation des énergies renouvelables. Toutefois des objectifs spécifiques ambitieux pourraient être fixés pour les équipements publics à réaliser dans le périmètre de l'opération.

Par ailleurs, l'adaptation au changement climatique fait l'objet de principes qui devront trouver une traduction opérationnelle dans l'aménagement des espaces publics et dans le règlement de la ZAC.

Enfin, malgré les dispositions prises, le projet devrait engendrer une hausse sensible des déplacements automobiles à l'horizon 2025. Des actions complémentaires seront à envisager afin de limiter autant que possible cette hausse, et de favoriser des reports modaux vers les transports en commun et les modes doux dont les parts respectives à cet horizon ne sont pas évaluées.

Conclusion

L'étude d'impact, le mémoire en réponse et les pièces complémentaires qui l'accompagnent abordent de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet. Les éléments présentés sont perfectibles sous certains aspects (les objectifs déjà positifs affichés en matière de lutte contre le changement climatique pourraient faire l'objet d'une recherche d'optimisation supplémentaire, notamment concernant les déplacements) mais ne présentent pas d'insuffisance notable.

Ces éléments sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Pour le Préfet de Région
Autorité environnementale et par délégation
Le directeur régional,
Pour le DREAL et par délégation,
L'adjoint au directeur de l'énergie et de la connaissance,


Frédéric DENTAND

